

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 16 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen se propose de fixer les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales.

Il trouve sa base légale dans trois lois différentes : celle, modifiée, du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, celle, modifiée, du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé, et celle, modifiée, du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales. Le Conseil d'État constate à ce sujet que le projet de règlement sous avis ne mentionne pas la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle comme fondement légal alors que le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales du régime technique, qu'il s'agit d'abroger, fait référence à celle-ci.

L'exposé des motifs renseigne en détail sur les modifications apportées, entre autres, la terminologie ; l'appellation « examen de fin d'études secondaires générales du régime technique » est remplacée par celle de « examen de fin d'études secondaires générales » et les « branches » deviennent des « disciplines ».

En ce qui concerne la division des professions de santé et des professions sociales, la grille d'examen de la section sciences de la santé, ancien régime, demeure applicable et les termes « ancien régime » sont ajoutés à la dénomination de la section en question.

Le règlement grand-ducal en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Les visas relatifs aux avis des chambres professionnelles et du Conseil supérieur de certaines professions de santé sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, le terme « grand-ducal » est à omettre, celui-ci étant traditionnellement omis au dispositif, lorsqu'il s'est référé au « présent règlement ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au point 4, il est indiqué d'écrire :

« 4° division artistique : section arts et communication visuelle. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes